

Rep.N°: *doi3/373*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 février 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPÉS

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

B B

partie appelante,
comparaissant en personne,

Contre :

ETAT BELGE, S.P.F. SECURITE SOCIALE, Direction générale
personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower,
partie intimée,
représentée par Maître COLENS loco Maître MASQUELIN Jean-
Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

Madame B E a fait appel le 1^{er} mars 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 15 février 2012.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 avril 2012 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 avril 2012, prise à la demande conjointe des parties.

L'État belge a déposé des conclusions le 18 juillet 2012 et le 8 octobre 2012.

Madame B B a déposé des pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 janvier 2013.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 janvier 2013. Madame E B y a répliqué oralement, le conseil de l'Etat belge renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LA SITUATION DE FAIT ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

La Cour examine le dossier de Madame B B sous l'angle de l'allocation d'intégration et des avantages sociaux et fiscaux uniquement. Le refus de l'État belge de lui octroyer une allocation de remplacement de revenus en raison du montant de ses revenus n'est pas contesté.

Le 23 novembre 2000, l'État belge a décidé d'accorder à Madame B B une allocation d'intégration de catégorie 1, réduite compte tenu de ses revenus, à partir du 1^{er} septembre 1999. Sa réduction d'autonomie était, à l'époque, évaluée par l'administration à 8 points sur 18 pour une durée de 2 ans.

Le 6 novembre 2002, l'État belge a supprimé l'allocation d'intégration de catégorie 1 de Madame B B à partir du 1^{er} juillet 2001 car le montant de ses revenus y faisait obstacle. Sa réduction d'autonomie était, à l'époque, évaluée par l'administration à 8 points sur 18 jusqu'au 30 avril 2005.

Madame B B a contesté cette décision devant le Tribunal du travail. Celui-ci a ordonné une expertise médicale confiée au Dr Fefer. Dans son rapport déposé le 17 juin 2004, le Dr Fefer a évalué la réduction d'autonomie de Madame B B à 10 points sur 18 depuis le 1^{er} juillet 2001, la situation étant à revoir 3 ans plus tard. Le Tribunal du travail a entériné les conclusions de l'expert et condamné l'État belge à accorder à Madame B B une allocation d'intégration de catégorie 2, sous déduction de ses revenus, à partir du 1^{er} juillet 2001. L'État belge a exécuté ce jugement par une décision du 25 mars 2005.

Le 29 juin 2009, Madame B B a introduit une nouvelle demande d'allocations, estimant que sa réduction d'autonomie s'était aggravée.

Le 15 mars 2010, l'État belge a notifié à Madame B B une attestation médicale évaluant sa réduction d'autonomie à 8 points sur 18 du 1^{er} juillet 2009 au 28 février 2012.

Sur la base de cette évaluation médicale, l'État belge a décidé, le 27 mai 2010, de refuser d'accorder à Madame B B l'allocation d'intégration de catégorie 1 parce que ses revenus dépassaient le montant de cette allocation.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame B B a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre l'attestation médicale du 15 mars 2010 et contre la décision prise par l'État belge le 27 mai 2010.

Le Tribunal a considéré que le montant des revenus de Madame E B ne ferait pas obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2, réduite en fonction des revenus, à condition que Madame B. satisfasse aux conditions médicales pour relever de cette catégorie. Il a ordonné une expertise sur ce point, confiée au Dr Matthys. Dans son rapport déposé le 8 juin 2011, celui-ci a évalué la réduction d'autonomie de Madame B. à 8 points sur 18 à partir du 1^{er} juillet 2009, recommandant une nouvelle évaluation 2 ans plus tard.

Par un jugement du 15 février 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a entériné les conclusions de l'expert Matthys et a déclaré la demande de Madame B. B. non fondée.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame B. B. demande la réformation du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles. Elle demande qu'une réduction d'autonomie de 10 points sur 18 lui soit à nouveau reconnue. Elle demande l'allocation d'intégration et les avantages sociaux liés à cette réduction d'autonomie.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le jugement a été notifié par un pli judiciaire à Madame B B le 23 février 2012. Le délai d'appel d'un mois a donc été respecté.

L'État belge fait valoir que la requête d'appel déposée par Madame B n'est pas motivée.

La requête d'appel n'indique en effet pas les griefs de Madame B contre le jugement. Or, cette mention est exigée par l'article 1057, 7°, du Code judiciaire. Madame B en avait été dûment informée, le texte de l'article 1057 du Code judiciaire ayant été joint à la notification du jugement par les soins du greffe du Tribunal du travail.

Toutefois, par application de l'article 860 du Code judiciaire, la nullité de la requête d'appel ne peut être prononcée en raison de l'absence d'énonciation des griefs que si cette omission a nui aux intérêts de la partie intimée, en l'occurrence l'État belge. C'est à l'État belge de prouver qu'il a subi un préjudice (G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », obs. sous Cass., 14 décembre 2000, RGDC, 2002, p. 235).

Le préjudice subi par l'intimé en raison de l'omission des griefs doit être apprécié à l'aune de l'objectif que l'exigence de motivation de l'acte d'appel poursuit. Cet objectif consiste à donner à l'intimé la possibilité de préparer sa défense sans retard (même référence).

En l'occurrence, Madame B n'a pas motivé sa requête d'appel déposée le 29 février 2012 mais elle a adressé à la Cour un rapport médical dès le 4 avril 2012. Il n'est pas contesté que cette pièce a été dûment communiquée à l'État belge. Celui-ci a pu en tenir compte, la date du dépôt de ses premières conclusions étant fixée au 30 juin 2012.

L'État belge a donc eu connaissance, dans un délai suffisant avant le dépôt des ses premières conclusions, du fait que Madame B contestait le jugement pour des raisons médicales. Il a d'ailleurs répondu à cette contestation médicale dans ses conclusions.

L'État belge a dès lors été en mesure de préparer sa défense sans retard. L'absence de motivation de l'acte d'appel ne lui a pas causé préjudice. Il n'y a donc pas lieu d'annuler cet acte.

L'appel est recevable.

2. Le fondement de l'appel

La Cour ordonne une expertise médicale avant de se prononcer sur les droits de Madame B

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La contestation se concentre sur l'évaluation de la réduction d'autonomie de Madame B. Son médecin traitant l'évalue à 12 points.

Bien que les deux expertises judiciaires auxquelles il a déjà été procédé en 2004 et en 2011 soient distantes de plusieurs années, la divergence entre leurs conclusions (10 points en 2004, 8 points en 2011) étonne dans la mesure où

l'expertise de 2011 ne relève pas d'évolution favorable de l'état de santé de Madame B B depuis l'expertise précédente.

Les médecins traitants de Madame B B ont, quant à eux, évalué sa réduction d'autonomie de manière continue à 12 points depuis l'année 2000. Les rapports récents du Dr Ronson, qui suit Madame B B depuis 1998, font état d'une évolution péjorative de sa maladie depuis lors. Ceci est à vérifier par un expert indépendant.

La Cour constate dès lors l'existence d'une contradiction entre les résultats des deux expertises judiciaires déjà réalisées, contradiction que le seul écoulement du temps ne suffit pas à expliquer, compte tenu de l'absence d'indice d'amélioration de l'état de Madame B B ; entre les deux expertises, dans l'état actuel du dossier.

Par ailleurs, la Cour relève que les deux expertises judiciaires ont été confiées à des médecins généralistes qui n'ont pas eu recours à l'avis de spécialistes psychiatres ou psychologues. Sans remettre nullement en cause la qualification ni les qualités de ces experts, la Cour remarque que la problématique principale paraît être de nature psychiatrique.

Afin de résoudre la contradiction déjà relevée, il y a lieu de solliciter l'avis d'un expert neuro-psychiatre, qui prendra en considération tant les aspects physiologiques que les aspects psychiatriques de l'état de santé de Madame B B , afin de déterminer son degré d'autonomie depuis le 1^{er} juillet 2009.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du Substitut général;

Dit l'appel recevable;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, décide de faire procéder à une expertise;

Désigne en qualité d'expert le Dr Théodore FEFER, avenue des Statuaires 121 à 1180 Bruxelles;

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

Dire si à son avis, depuis le 1^{er} juillet 2009 ou depuis une date plus récente, dans le cadre de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et de ses arrêtés d'exécution :

1. Madame B B. présente une perte d'autonomie et évaluer cette perte d'autonomie en points sur l'échelle de 18 points,
2. la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Madame B B.

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 7 janvier 2013,

- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :


Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



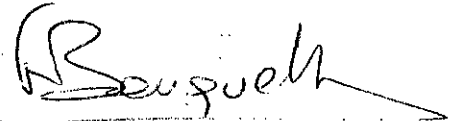
Christian ROULLING,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



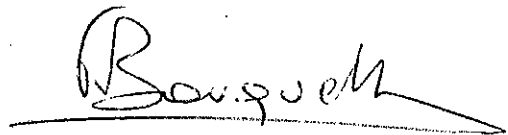
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 février 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,